REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE	<u>AMPLIATIONS</u>
	- Com. Del2
	- Congrès 1
N° 12- 93/APS	- A.P.S32
	- AGPS 4
du 14 mai 1993	- SELC 1
	- BAPS 4
	- Trésorier PS 1
	- DPFD 4
	- DECJS 1
	- DASS 1
	- Archives 1
	- Intéressés 19

DELIBERATION

fixant le montant de la subvention à accorder aux gestionnaires des cantines publiques municipales ou agréées en vues du financement des repas des élèves boursiers jusqu'en fin d'année

Abrogée par :

- Délibération n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération modifiée n°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province Sud.

A adopté en sa séance du 14 mai 1993, les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1^{er}</u> - Pour l'année 1993, une subvention concernant le financement des repas des élèves boursiers des cantines publiques municipales ou agréées est accordée par la Province Sud en complément de la demiaide d'internat, lorsque le coût annuel des repas fixé par la commune est supérieur au montant de la bourse.

Le coût du repas pris en compte pour déterminer cette subvention ne pourra excéder 345 Frcs par jour.

<u>Article 2</u> - Pour l'année 1994 et les années suivantes, ladite subvention sera accordée après signature d'une convention entre la Province et le gestionnaire de la cantine concernée par laquelle un prix préférentiel du repas sera prévu en faveur des boursiers.

Le coût maximum du repas pris en compte pour déterminer cette subvention sera fixé par délibération du bureau de l'Assemblée de Province.

<u>Article 3</u> - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER